

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.  
N° 48.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO TETEPA 1924.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
					Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
29 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 juillet 1924 fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe, pendant la campagne 1924-1925.....	275
29 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1924, approuvant des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant modification au Budget de l'exercice 1924.....	276
29 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 3 mai 1924, modifiant celui du 30 décembre 1912 relatif à la gestion des comptables coloniaux.....	276
1 <sup>er</sup> septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 18 juillet 1924, rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.....	277
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
29 août.....	Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve, d'une somme de 400.000 francs.....	277
2 septembre..	Arrêté autorisant M. les Députés de la Compagnie Navale de l'Océanie, à Papeete, à installer, sur leur terrain de Fare-Ute, une scie à ruban actionnée par un moteur à explosion de 3 1/2 H.P.....	278
3 septembre..	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, exercice 1924.....	278
3 septembre..	Proclamation de M. Candace (Gratien) comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.....	278
6 septembre..	Arrêté portant modification de l'article 25 de l'arrêté du 8 avril 1922, fixant les frais de justice criminelle dans la Colonie....	279
5 septembre..	Arrêté ouvrant à la plonge le secteur Ouest d'Hikueru.....	280
9 septembre..	Arrêté fixant le tarif et les conditions de passage à bord de la <i>Mouette</i> .....	280
Extraits.....		281

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

*Messageries Maritimes. — Avis.....	282
Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'août 1924.....	282

## STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 août 1924..... 283

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 283  
— commerciales et avis divers..... 283

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 juillet 1924, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1924-1925.

(Du 29 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 24 juillet 1924, fixant la quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1924-1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1924.

RIVET.

## DÉCRET

(Du 24 juillet 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1892, portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La quantité de vanille originaire des Etablissements français de l'Océanie, qui pourra être admise en France du 1<sup>er</sup> juillet 1924 au 30 juin 1925, dans les conditions établies par le décret susvisé du 30 juin 1892, est fixée à 120 tonnes.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
DALADIER.

*Le Ministre des finances,*  
*par intérim,*  
RAYNALDY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1924, approuvant des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant modification au Budget de l'exercice 1924.

(Du 29 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué, dans la Colonie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 8 juillet 1924, approuvant des arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant modification au Budget de l'exercice 1924.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1924.

RIVET.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 mars 1924 approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les arrêtés en date du 1<sup>er</sup> mai 1924, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, stipulant :

1° Le versement au compte du Budget local, exercice 1924, de l'excédent de recettes du budget de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1923, arrêté à la somme de 107.736 fr. 10, et des recettes du même exercice non régularisées au 31 décembre 1923;

2° Le paiement par le Budget local, exercice 1924, des dépenses de l'Hôpital civil afférentes à l'exercice 1923, non payées au 31 décembre 1923;

3° La création, au titre des recettes et des dépenses du Budget local, exercice 1924, de paragraphes nouveaux;

*Recettes. — Chapitre 4, article 3. — Recettes imprévues.*

§ 3. — Excédent de recettes au 31 décembre 1923 du budget de l'Hôpital civil, exercice 1923.

§ 4. — Recettes diverses non comprises dans l'excédent ci-dessus, régularisées après le 31 décembre 1923.

*Dépenses. — Chapitre 16. — Dépenses imprévues.*

§ 2. — Dépenses du budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, non soldées au 31 décembre 1923;

4° L'ouverture au Budget local, exercice 1924, Chapitre 16, Dépenses imprévues.

§ 2. — Dépenses du budget de l'Hôpital civil, exercice 1923, non soldées au 31 décembre 1923, d'un crédit de la somme de 75.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
DALADIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 3 mai 1924, modifiant celui du 30 décembre 1912 relatif à la gestion des comptables coloniaux.

(Du 29 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Vu la dépêche ministérielle n° 8, du 4 juillet 1924, relative à la modification de la date de clôture de la gestion dans les Trésoreries coloniales,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le dé-

cret du 3 mai 1924, modifiant celui du 30 décembre 1912 relatif à la gestion des comptables coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1924.

RIVET.

### DÉCRET

(Du 3 mai 1924.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des Ministres des colonies et des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'article 19 de la loi du 29 décembre 1923,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 54, 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 391 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 54. — La gestion annuelle des comptables aux colonies se compose des opérations accomplies du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

Art. 60, § 1<sup>er</sup>. — Les trésoriers tiennent les comptes du Service local par gestion annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Art. 391. — Les écritures et les livres des comptables de deniers publics sont arrêtés chaque année le 31 décembre. Ils le sont également à la cessation des fonctions de chaque comptable.

Art. 2. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,  
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le Ministre des colonies,  
J. FABRY.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'arrêté ministériel du 18 juillet 1924, rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué, dans les Établissements français de l'Océanie, l'arrêté ministériel du 18 juillet 1924, rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1924.

RIVET.

### ARRÊTÉ

(Du 18 juillet 1924.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétée par la loi du 31 mars 1924 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1923, déterminant les conditions d'application au personnel civil de l'Etat, relevant du ministère des colonies, des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1924, abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1923 ;

Vu l'avis de principe de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat, n° 186426, du 18 mai 1924 ;

Vu la lettre du Ministre des finances du 7 juin 1924, transmettant ledit avis,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est rapporté le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 1923 susvisé.

Fait à Paris, le 18 juillet 1924.

DALADIER.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve, d'une somme de 400.000 francs.

(Du 29 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3, du 4 janvier 1924, créant, au titre du Budget de l'exercice 1924, un Chapitre 18 : « Dépenses extraordinaires » ;

Vu l'adhésion de principe du Ministre des colonies par radiotélégramme en date du 5 décembre 1923 ;

Vu le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera prélevé sur la Caisse de réserve une somme de quatre cent mille francs, destinée à solder des dépenses d'intérêt général pendant l'année 1924.

Art. 2. — Cette opération figurera au Budget de 1924, en recettes, à la Section 2, Chap. 9 : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve », art. 1<sup>er</sup> § 2 : « Prélèvement en vue de solder des dépenses d'intérêt général », et en dépenses, au Chap. 18 : « Dépenses extraordinaires », art. unique : « Dépenses d'intérêt général ».

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

**ARRÊTÉ autorisant MM. les Directeurs de la Compagnie Navale de l'Océanie, à Papeete, à installer, sur leur terrain de Fare-Ute, une scie à ruban actionnée par un moteur à explosion de 3 1/2 H. P.**

(Du 2 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par MM. les Directeurs de la Compagnie Navale de l'Océanie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur leur terrain de Fare-Ute, une scie à ruban actionnée par un moteur à explosion de 3 1/2 H. P.;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande émanant de MM. les Directeurs de la Compagnie Navale de l'Océanie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. les Directeurs de la Compagnie Navale de l'Océanie sont autorisés à installer, sur leur terrain de Fare-Ute, une scie à ruban actionnée par un moteur à explosion de 3 1/2 H. P.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

**ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal, exercice 1924.**

(Du 3 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 27 août 1924;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Chapitre 4, art. 1<sup>er</sup> : « Bâtiments municipaux », et au Chapitre 6, art. 2 : « Fête communale du 22 septembre », du Budget municipal de l'exercice 1924, des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 4, art. 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments municipaux....	20.000 fr.
— 6, art. 2. — Fête communale du 22 septembre.....	5.000 fr.
	<u>25.000 fr.</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1924.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

**PROCLAMATION de M. Candace (Gratien) comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.**

(Du 3 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies; complété par celui du 20 octobre 1923, et notamment l'article 34 du décret précité du 28 septembre 1920;

Vu le décret du 4 décembre 1923, fixant les délais dans lesquels il doit être procédé aux élections pour renouvellement du Conseil Supérieur des Colonies;

Vu le décret du 28 mars 1924, fixant la date du 2<sup>e</sup> tour de scrutin;

Vu le décret du 28 mars 1924, modifiant temporairement le décret du 4 décembre 1923;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1924, fixant la date du 2<sup>e</sup> tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 11 février 1924, convoquant les collèges électoraux pour le dimanche 8 juin 1924, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies;

Vu notre décision en date du 19 août 1924, nommant la Commission chargée du recensement général des votes pour l'élection ci-dessus mentionnée;

Vu le tableau ci-annexé, récapitulatif du scrutin du 8 juin 1924, pour la susdite élection, ensemble le procès-verbal du recensement général des votes auquel il a été procédé le 20 août 1924;

Le Conseil d'Administration entendu,

PROCLAME :

M. GRATIEN CANDACE est élu Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.

Papeete, le 3 septembre 1924.

RIVET.

**Election du Délégué  
des Etablissements français de l'Océanie  
au Conseil Supérieur des Colonies.**

**Recensement général des votes.**

**PROCÈS-VERBAL**

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt août, à quinze heures, la Commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du dix-neuf août mil neuf cent vingt-quatre à l'effet de procéder au recensement général des votes pour l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies, s'est réunie au bureau de l'Enregistrement à Papeete.

Etaient présents :

MM. Faugerat, Membre du Conseil d'Administration;  
Antier, Magistrat;  
Collombet, Administrateur des Colonies.

Il a été fait observer que les résultats de Rapa, de 7 districts des Marquises et de 2 districts des Gambier faisaient défaut, mais que ces résultats ne pouvaient modifier l'ensemble du scrutin en raison du nombre peu important d'électeurs de cette île et de ces districts.

Il a ensuite été procédé au recensement général des votes émis au scrutin du 8 juin 1924; cette opération a donné les résultats consignés au tableau d'autre part.

M. GRATIEN CANDACE a ainsi obtenu deux mille deux cent soixante-douze voix sur trois mille neuf cent quatre-vingt-trois électeurs inscrits et trois mille trente-cinq votants, et réuni la majorité absolue.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par les Membres de la Commission, les jours, mois et au que dessus.

MM. FAUGERAT.  
ANTIER.  
COLLOMBET.

**Tableau du scrutin du 8 juin 1924.**

	Tahiti	Moorea	Makatea	Iles- Sous-le- Vent	Tuamotu	Marquises	Gambier	Tubuai- Raivavae	Rurutu- Rimatara	Totaux
Electeurs inscrits.....	1.752	297	160	150	1.088	90	170	204	72	3.983
Nombre de votants d'a- près les émargements.	1.250	253	107	108	1.009	28	27	181	72	3.035
Nombre de bulletins trou- vés dans l'urne.....	1.246	253	107	98	1.002	27	21	181	62	2.997
Bulletins blancs ou nuls.	548	112	6	30	21	6	1	»	1	725
Suffrages exprimés.....	698	141	101	68	981	21	20	181	61	2.272
<b>RÉPARTITION DES VOIX.</b>										
GRATIEN CANDACE.....	698	141	101	68	981	21	20	181	61	2.272

**ARRÊTÉ** portant modification de l'article 25 de l'arrêté du 8 avril 1922, fixant les frais de justice criminelle dans la Colonie.

(Du 6 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 9 janvier 1922;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922, fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

Sur le rapport du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1924,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 25 de l'arrêté du 8 avril 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué aux huissiers :

« 1<sup>o</sup> Pour toutes les citations en matière criminelle ou correctionnelle, pour la signification des mandats de comparution, « pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts, et de tous autres actes ou pièces en matière « criminelle et correctionnelle :

« Pour l'original..... 3<sup>fr</sup> 25

« Pour chaque copie..... 1 75

« 2<sup>o</sup> Pour toutes citations, significations ou notifications en matière de simple police :

« Pour l'original..... 1<sup>fr</sup> 75

« Pour chaque copie..... 1 25 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire

et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, rendu provisoirement exécutoire sous réserve de l'approbation ministérielle, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,      Le Chef du Service Judiciaire,  
SOLARI.                              CORNETTE DE SAINT-CYR.  
Le Chef du Service de l'Enregistrement,  
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ ouvrant à la plonge le secteur Ouest d'Hikueru.

(Du 5 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 24 janvier 1904, réglementant la pêche des nacres dans la Colonie, modifié par le décret du 26 mars 1918;

Vu l'arrêté du 13 mars 1922, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières aux Tuamotu, pendant l'année 1923;

Vu l'arrêté du 23 février 1924, ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1924;

Vu la requête du Président de la Chambre de Commerce, relative à la pauvreté des bancs de nacre du lagon de Takume ouvert à la plonge pour 1924;

Attendu que le dit secteur de Takume paraît effectivement très pauvre en nacres et que par contre le secteur Ouest d'Hikueru, qui n'a pas été exploité dans son intégralité en 1923, possède des réserves nacrées rendant possible son exploitation en 1924, sans crainte de provoquer son appauvrissement;

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt général, de modifier les dispositions prises pour la campagne de plonge de 1924;

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu et après avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le secteur Ouest d'Hikueru, tel qu'il est déterminé par l'arrêté du 8 février 1923, sera exceptionnellement ouvert à la plonge, du 1<sup>er</sup> octobre 1924 au 31 janvier 1925 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de Santé, l'Administrateur des Tuamotu, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,      Le Chef du Service Judiciaire,  
SOLARI.                              CORNETTE DE SAINT-CYR.  
Le Chef du Service de      L'Administrateur des  
Santé,                              Tuamotu,  
Dr POULIQUEN.                      COLLOMBET.  
Le Chef du Service des      Le Chef p. i. du Service de  
Douanes,                              la Navigation,  
L. LARQUÈRE.                      LE GAYIC.

ARRÊTÉ fixant le tarif et les conditions de passage à bord de la "Mouette".

(Du 6 septembre 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1915, réglementant le prix du passage des particuliers embarqués sur la "Mouette";

Vu le rapport n° 231, en date du 29 août 1924, de l'Administrateur des Tuamotu;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Si les circonstances le permettent, il pourra être admis des passagers à bord de la "Mouette".

Seuls des passages de pont sont accordés, sur certification du Capitaine de Port constatant qu'aucun navire de commerce n'est en partance pour les îles où les passagers sont à destination.

Les passagers ne sont pas nourris.

Art. 2. — Le prix de passage, pour chaque individu dont l'embarquement est autorisé, est fixé à dix francs par jour de présence à bord.

Art. 3. — Les enfants au-dessous de cinq ans, les fonctionnaires indigènes en service aux Tuamotu, les domestiques des fonctionnaires européens en tournée dans l'archipel et accompagnant leurs employeurs, seront admis gratuitement à bord, après autorisation délivrée par l'Administrateur.

En ce qui concerne les agents indigènes, l'avantage du passage gratuit n'est pas étendu aux membres de la famille, qui bénéficieront cependant du 1/2 tarif.

Obtiendront également le 1/2 tarif, les enfants âgés de 5 à 12 ans.

Art. 4. — Aucun passager ne pourra apporter avec lui plus de 25 kilog. de bagages; aucun animal ne sera admis à bord.

Art. 5. — Le capitaine de la "Mouette", tiendra un registre portant indication de la quantité de combustible et du graissage employés pour les remorquages, et un second registre sur lequel seront inscrits :

- 1° Les noms et âges des passagers;
- 2° Les ports de départ et d'arrivée;
- 3° Les dates de départ et d'arrivée;
- 4° Le nombre de jours passés à bord;
- 5° Le montant des passages.

Il percevra, au moment du débarquement, le prix du passage et délivrera, à chaque passager, le reçu des sommes versées, détaché d'un registre à souche coté et paraphé par le Bureau des Finances.

Art. 6. — Dans le cas où, à défaut de remorqueur, la "Mouette" en ferait le service, l'employeur aurait à rembourser, à moins d'exonération prononcée par le Gouverneur, la valeur d'après le marché en cours du combustible et du graissage employés, augmentée de 50 %.

Le Capitaine présentera à l'autorité administrative les registres d'inscription des passagers et de remorquages prévus à l'art. 5, qui seront, au moment du versement, vérifiés, arrêtés et certifiés exacts.

Un relevé de ces registres, signé du Capitaine, sera annexé à l'état de recettes dressé en fin de mois par l'Agent spécial, ou à l'ordre de recette établi par le Bureau des Finances, lorsque le versement devra être effectué à la Trésorerie de Papeete.

Les recettes pour passages entreront en comptabilité au titre du

Chapitre 4, art. 3 § 2: « Cessions de matériel et de main-d'œuvre »; celles pour remorquages, au titre du Chapitre 7, art. 1 § 1, en atténuation des dépenses du Chapitre 5, art. 4 § 2: « Entretien et renouvellement du matériel de transport ».

Art. 7. — L'arrêté du 9 décembre 1915 et toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 8. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général, L'Administrateur des Tuamotu,  
SOLARI. COLLOMBET.

## EXTRAITS

### Actes du Pouvoir central.

Par décret du Président de la République rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 juillet 1924, M. Flohr (Edwin-Toimatatua), demeurant à Huahine, est naturalisé Français, et M<sup>me</sup> Marcantoni (Marie-Camille), femme Flohr, est réintégrée dans sa qualité de Française.

### Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 403, en date du 29 août 1924, les nommés: Jacob, Tom et Hotierua a Pukerua, condamnés par le Tribunal correctionnel de Papeete, le 2 avril 1924, à six mois de prison pour vol d'automobile, sont admis, ayant accompli plus de la moitié de leur peine, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 407, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1924, une permission d'absence de 15 jours, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M<sup>me</sup> T. Maitere, Institutrice à Vairao, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1924.

Par arrêté du Gouverneur, n° 410, en date du 3 septembre 1924, la décision du 21 septembre 1923, et l'art. 3 de celle du 30 avril 1923, désignant M. Collombet, Administrateur des colonies, pour remplir les fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Tuamotu, sont et demeurent rapportés.

Monsieur Sigwalt, Juge-suppléant, est nommé Juge-Président par intérim du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, en remplacement de M. Antier, appelé à d'autres fonctions.

M. Collombet, Administrateur des Tuamotu, est nommé Substitut par intérim du Procureur de la République.

Par arrêté du Gouverneur, n° 411, en date du 3 septembre 1924, dispense de la production de son acte de naissance, telle qu'elle est exigée par l'article 70 du Code civil, est accordée à Mademoiselle Cornette de Saint-Cyr (Elmire, Henriette, Yvonne), à l'effet de contracter mariage dans la Colonie avec M. Walker (Ernest), domicilié à Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 416, en date du 4 septembre 1924, M. Rascalon, Payeur de 2<sup>e</sup> classe, est élevé à la première classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 419, en date du 6 septembre 1924, M<sup>me</sup> Mamatui, Clara, Institutrice auxiliaire à Rikitea, est chargée, pendant l'absence de M. Schmidt (Henry), des fonctions d'Interprète du Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 420, en date du 6 septembre 1924, une permission de huit jours, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M. Tuahu a Tua, Agent de police, pour compter du 8 septembre 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 421, en date du 9 septembre 1924, la démission de ses fonctions de Commis-auxiliaire principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local, offerte par M. Louis Tehuitua a Huioutu, employé comme Comptable et Magasinier au Service des Travaux Publics, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 422, en date du 11 septembre 1924, une permission de huit jours, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M. Puarai a Mau, Instituteur à Teahupoo, du 17 au 24 septembre 1924 inclus.

Par arrêté du Gouverneur, n° 423, en date du 13 septembre 1924, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Benoit Lacharme, né à Limas (Rhône) le 16 novembre 1893, fils de Jean-Marie Lacharme et de feu Jeannette Jayet, à l'effet de contracter mariage, à Atuona (Iles Marquises), avec la demoiselle Teuraapara Déléigny.

### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 70, en date du 2 septembre 1924, le nommé Teheiuira a Teiho est relevé de ses fonctions de courrier au district de Niua.

Le nommé Faarerei a Tamu, mutoi au district de Niua, est affecté comme courrier au même district, en remplacement de Teheiuira a Teiho.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 6 septembre 1924, le sieur Fairuaehau a Natua, mutoi de 3<sup>e</sup> classe à Opoa, est révoqué de ses fonctions, pour négligences graves et répétées dans son service.

Le sieur Tetu a Mai est nommé mutoi de 3<sup>e</sup> classe à Opoa, en remplacement de Fairuaehau a Natua.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 6 septembre 1924, le sieur Moea a Moenoa est nommé Juge de première instance au district d'Opoa, en remplacement de M. Teihotu a Taerea.

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 6 septembre 1924, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M<sup>me</sup> Tetuaitafaipo a Reiatua, monitrice à Potoru (Tahaa), pour raisons de santé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

## MESSAGERIES MARITIMES

## Avis.

Les taux de fret qui seront appliqués au "Louqsor", pour les marchandises chargées à destination de France, ont été fixés comme suit :

Pour les ports de France desservis directement par ce navire.

Coprah	230 fr.	la tonne de 1.000 kilog.
Nacre	250 fr.	— —
Vanille	1.000 fr.	— —

Les marchandises auront à subir, de plus, une surtaxe de 7 fr. 50 par tonne, pour frais de chargement.

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

## Mois d'août 1924.

## ENTRÉES

1. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
2. Goëlette anglaise à moteur *Tagua*, de 205 tonneaux.
3. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
3. Goëlette française à voiles *Teheiporoura*, de 46 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
6. Aviso anglais *Laburnum*, de 1.700 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
9. Vapeur français *Antinoüs*, de 7.128 ton.
9. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Ngakuta*, de 934 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
11. Goël. à moteur français *Heitiare*, de 42 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
12. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 64 tonneaux.
12. Goëlette à voiles française *Mamureva*, de 56 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
18. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tamarü Moorea*, de 33 tonneaux.
20. 3 mâts goëlette français *Roy Sommer*, de 298 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Pastime*, de 20 tonneaux.
22. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
23. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
23. Navire-école japonais *Taiseimaru*, de 1.580 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
30. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Clan Mactaggart*, de 4.767 tonneaux.

## SORTIES

2. Cotre français à voiles *Moemoea*, de 12 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Tiunu*, de 10 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
5. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

5. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Curieuse*, de 62 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Ngakuta*, de 934 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Heitiare*, de 42 tonneaux.
14. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
14. Vapeur français *Antinoüs* de 7.128 tonneaux.
15. Goëlette anglaise à moteur *Tagua*, de 205 tonneaux.
15. Aviso anglais *Laburnum*, de 1.700 tonneaux.
19. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
19. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
20. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tamarü Moorea*, de 33 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
27. Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
28. Goëlette à voiles française *Teheiporoura*, de 46 tonneaux.
30. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 64 tonneaux.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 août 1924.

## ACTIF

Numéraire en caisse.....	4.390.609 <sup>f</sup> 45
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	3.967.666 »
Portefeuille et avances diverses.....	11.933.436 89
Administration centrale et correspondants.....	10.196.384 90
Comptes d'ordre et divers.....	1.683.764 59
	<u>29.171.761<sup>f</sup>83</u>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	17.279.060 <sup>f</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	2.853.118 11
Effets à payer.....	77.683 65
Comptes d'encaissement.....	1.875.389 11
Administration centrale et correspondants.....	3.968.522 65
Comptes d'ordre et divers.....	3.118.088 31
	<u>29.171.761<sup>f</sup>83</u>

Papeete, le 31 août 1924.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

## ANNONCES JUDICIAIRES

## ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Tribunal Civil de Première instance de Papeete.

Audience du 5 août 1924.

Le Tribunal Civil de Première instance séant à Papeete, île Tahiti (Etablissements français de l'Océanie), réuni publiquement aujourd'hui cinq août mil neuf cent vingt-quatre au Palais de Justice de cette ville, dans le lieu ordinaire de ses audiences où étaient présents :

MM. Georges Antier, Juge-Président; Henry Cornette de Saint-Cyr, Procureur de la République; Alexis Alexandre, Greffier;

Vu la requête présentée par Madame Emma Layton et les pièces à l'appui;

Vu les conclusions écrites de M. le Procureur de la République;

Vu l'article 116 du code civil;

Attendu que le sieur JOHN MAC CARTHY a cessé de paraître au lieu de son domicile depuis l'année mil neuf cent quatre et que depuis lors on n'a pas eu de ses nouvelles;

Que plus de quatre ans s'étant écoulés depuis cette époque, la requérante est en droit, aux termes de l'article 115 du code civil, de provoquer la déclaration d'absence;

Par ces motifs :

Donne acte à Madame EMMA LAYTON de ce qu'elle demande que l'absence de M. John Mac Carthy soit déclarée;

Avant faire droit :

Ordonne que, pour parvenir à cette déclaration, il sera procédé contradictoirement avec le représentant du Ministère public aux Iles Marquises par M. l'Administrateur Juge de paix à compétence étendue de cet archipel, commis rogatoirement à cet effet, à l'enquête nécessaire pour constater ladite absence;

Ordonne que le présent jugement sera inséré au *Journal officiel* de la colonie à la diligence de M. le Procureur de la République;

Et attendu que ledit John Mac Carthy était propriétaire d'un terrain sis à Taiohae;

Nomme M. l'Administrateur des Iles Marquises administrateur provisoire dudit immeuble.

Réserve les dépens.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le Greffier.

Signé: G. ANTIER et A. ALEXANDRE.

Enregistré à Papeete le huit août mil neuf cent vingt-quatre, folio quatre-vingt dix-sept, case deux mille quinze.

Reçu: dix francs.

Signé: FAUGERAT.

Etude de M<sup>e</sup> G.-E.-A. THURET, Notaire à Papeete.

## VENTE

volontaire d'immeuble aux enchères publiques.

Le Mardi 23 Septembre 1924, à neuf heures,

En l'Etude de M<sup>e</sup> THURET, Notaire à Papeete, rue de la Glacière,

A la requête de M. JOHN-FRANCIS STIMSON, propriétaire, demeurant à Papeete,

Il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot,

D'un terrain sis en la ville de Papeete, mesurant quatre-vingt-dix ares environ et faisant partie de la terre TETIAA-RAMOARII, formant un bloc compris entre la rue du Commandant Destremau au Nord, la rue Neuve au Sud, la rue de l'Arthémise à l'Est, et la rue de la Vénus à l'Ouest,

Etant exceptée une parcelle de trois ares huit centiares environ, qui est la propriété Helme, à l'angle formé par la rue de la Vénus et la rue du Commandant Destremau.

Ce terrain a été divisé en 15 parcelles destinées à recevoir des constructions sur tout le pourtour des quatre rues, laissant au centre un parc de 17 ares 80 centiares environ, auquel on accède par un passage d'une largeur de 6 mètres 40 centimètres ouvrant sur la rue de l'Arthémise.

Des constructions servant à l'habitation sont édifiées sur dix de ces parcelles,

### Savoir :

Quatre maisons sur la rue du Commandant Destremau;

Trois maisons sur la rue de la Vénus;

Une maison sur la rue Neuve;

Et deux maisons sur la rue de l'Arthémise.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le vendeur, de :

Cent soixante-quinze mille francs, ci. . . 175.000 francs.

Le prix d'adjudication sera payable de la manière suivante :

Vingt pour cent au comptant;

Soixante-trois mille cinq cents francs, à raison de mille cinq cents francs par mois, sans intérêts, sauf en cas de retard dans les paiements mensuels, auquel cas les sommes échues porteront intérêts à huit pour cent l'an à partir du jour de l'échéance,

Et le surplus par fractions dans un délai de trois ans et demi à compter du jour de l'adjudication, avec intérêts à huit pour cent l'an; mais avec faculté de libération par anticipation.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 C. P. C., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> THURET, Notaire à Papeete, le dix septembre 1924.

E. THURET, Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Extrait prescrit par l'article 250 du Code Civil.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le trois juin mil neuf cent vingt-quatre, enregistré et signifié,

Au profit de Madame TEORO a TEKEHU, propriétaire demeurant à Hao, pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur,

Contre Monsieur TEARIKINUI a TAPUHOE, propriétaire demeurant à Pirae, île Tahiti,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :

Pour M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur,  
LÉONCE BRAULT.

## ANNONCES DIVERSES

Désire acheter ou louer une propriété au bord de la mer.

OSCAR SCHLEIF

Réparateur de pianos.

Maison CAMPBELL.

**PROCHAIN TIRAGE LE 22**

**VOUS NE RISQUEZ QUE LA FORTUNE !**

AVEC 0.50 D'ÉCONOMIE PAR JOUR  
vous pouvez gagner

**100.000** Frs. etc.

en achetant conformément à la Loi du 12 Mars 1900, une obligation du **Crédit Foncier** (Communale 3 %, 4942) payable 20 fr. en souscrivant et 15 fr. par mois pendant 20 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots dès le 1<sup>er</sup> versement participation immédiate à 12 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 20 fr. à M. le Directeur du

**CRÉDIT MÉDITERRANÉEN**

55, Rue Paradis 41<sup>e</sup> Bureau - Marseille

*La plus importante organisation spécialisée dans la vente à crédit des meilleures valeurs à lots. R. C. 38.018*

**AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS**

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX  
Documentation la plus complète et la plus variée

**EXCELSIOR**

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR

	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises ..	18 frs	34 frs	65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

---

**DIMANCHE - ILLUSTRÉ**

**EXCELSIOR - DIMANCHE**

Magazine illustré en couleurs  
16 pages . . . . . 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ

	SIX MOIS	UN AN
Colonies françaises ..	6.50	12 frs

**A VENDRE A L'AMIABLE**

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.  
S'adresser à M. GALLIEN.

**A VENDRE: Terres avec ruisseau**, situées entre les vallées de TIPAERUI et de PIAFAU, district de Faâa. Il y existe maison d'habitation, cocotiers et vanilles.

S'adresser au propriétaire R. GUÉHO.

**Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.**

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0fr.50 par feuillet de 2 pages.